

CAVEA

Réponses à donner

Est-il bien utile de réaliser une cartographie concernant exclusivement l'éolien terrestre alors que l'enjeu des énergies renouvelables concerne toutes les sources (photovoltaïques, pompes à chaleurs, hydrauliques, géothermie, méthanisation...)?

LA CARTE

Outre les commentaires ci-après, précisons que dès que l'on utilise le grossissement, on constate :

- des ZFDE dans lesquels les éoliennes sont déjà présentes
- des ZFDE de taille si petite qu'elles ne peuvent accueillir plusieurs éoliennes
- des ZFDE de taille si petite que l'impact de l'éolienne (utilisation de cercle jaune de 500m DE diamètre) se porterait sur des zones blanches
- que le découpage à la serpette donne des taches de formes géométriques types carrés, triangles, rectangles... aucune courbe
- que le découpage ne respecte ni les routes, ni les niveaux de courbes...

Hiérarchisation des enjeux

I.1 Patrimoine paysage et architectural, urbanisme

La déclassification est beaucoup moins importante que dans le chapitre environnemental (à suivre) car ne concernant pratiquement que les paysages remarquables « avec enjeux forts », identifiés dans le SRE (I 1.1). Il deviennent « fort mais possible »

I.2 Zonages environnementaux

Il est désolant de constater que dans les zonages environnementaux (chapitre I.2) :

- 4 zonages sont passés de « niveau de sensibilité très fort » signifiant « très difficilement réalisable » à « niveau de sensibilité fort mais possible » signifiant « possibilité de développement » (comme preuve : il existe déjà des éoliennes sur ces zones ; ce qui n'est ni plus, ni moins qu'une manipulation. Cette chute de protection de 2 niveaux est inadmissible. Elle concerne des zones Natura 2000, les sites des conservatoires des espaces naturels et les réserves naturelle de chasse et de la faune sauvage. (1.2.5, 1.2.61,1.2.8 et 1.2.13).
La zone 1.2.8 concerne les chiroptères particulièrement menacés et pourtant si utile à l'homme, à l'agriculture et à la biodiversité en général.
- S'y ajoutent 3 zones « niveau de sensibilité fort », elles aussi rétrogradées en protection au niveau « fort mais possible » et une au niveau des zones humides du SGAGE qui rétrograde de « fort mais possible » à « modérée ».
- Le chapitre I.3 Avifaune
Il rend possible le développement éolien pour les zones où se trouvent le Balbuzard pêcheur, le milan royal et les axes majeurs de migration.

- De plus, aucune zone ne se voit mieux qualifiée, ce qui **indique clairement le souhait du ministère de protéger le moins possible la faune et la flore** qui aurait l'audace d'empêcher le fleurissement des monstres d'acier.
- **C'est la plus grave atteinte à la biodiversité proposée de tous les temps. Nous allons vers une époque de protection devant la catastrophe mondiale en ce domaine et les barrières, parfois difficilement établies, saute. Où sont les écologistes ?**

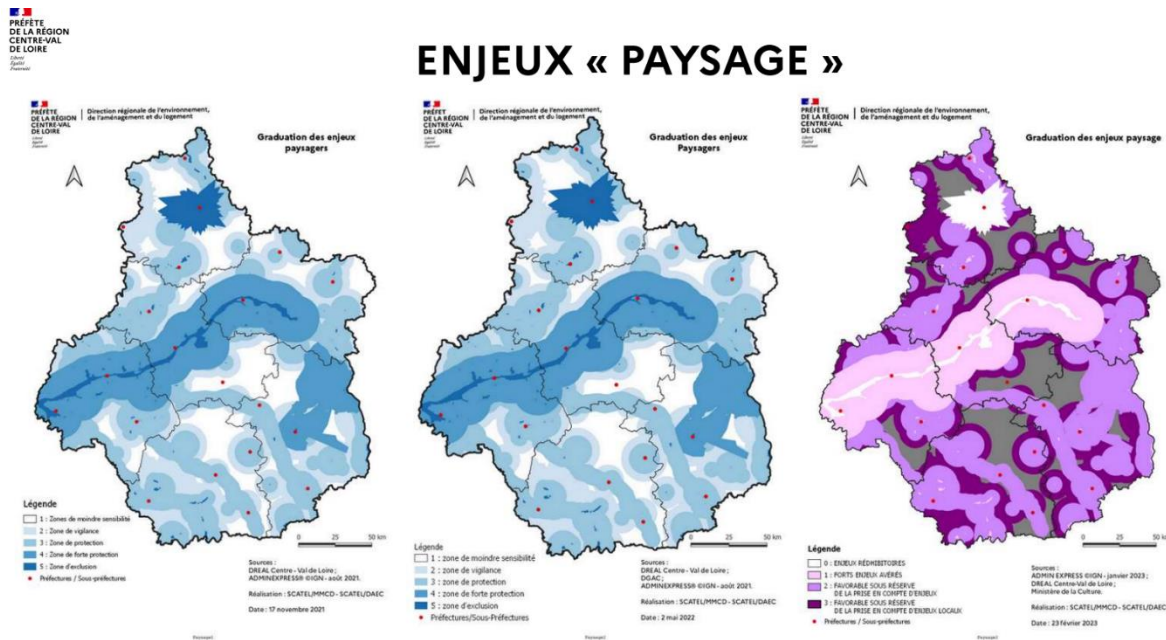
II Contraintes et servitudes techniques

La encore, les enjeux passent de fort à « fort mais possible »

- Zones de radars militaires II 2-1, la distance de 30 km devient possible alors que la zone globale dans laquelle l'armée doit se positionner est passé à 70 km en 2021 ;
- De même, VOLTAC, les zones d'éloignements des radars météorologiques (II 1-1 et II 1-2), les aérodromes de loisirs (enjeu 2) deviennent aussi possible.
- Les terrains militaires (II.2-2) sont incompatibles mais aucune zone autour n'est précisée, hors l'armée déploie et déploiera de plus en plus de drones qui risquent d'être gênés par des éoliennes proches des camps.

Note : Rivières et lacs

- La DREAL de la région Centre a proposé une carte qui intègres des règles par rapport aux cours d'eau, définissant finalement 4 zones autour des rivières (on pourrait y attacher les grands lacs comme le lac du Der).
- Dans le Grand-Est, les rivières concernées pourraient être : Rhin, Moselle, Meurthe, Madon, Sarre, Marne, Aube, Meuse, Chiers, Aisne, + les canaux de jonction



Voies de communication

- Les routes (II.1-4) et les voies ferrées (II.1-5) sont incompatibles mais, de même que pour les rivières, des limitations pourraient interdire les implantations **près des infrastructures routières ou ferrées** comme un arrêté préfectoral des Ardennes interdit le surplomb de ces voies par les éoliennes et l'implantation d'éolienne a une distance inférieure à la hauteur mat/bout de pale des routes.

Notice

Repowering (première recommandation partagée)

- Le repowering permet d'augmenter de 2 à 3 fois la puissance d'un parc. Les améliorations techniques (puissance installée), la hauteur des mâts augmentée, la longueur des pales également rendent la production bien supérieure aux anciennes éoliennes même avec une diminution du facteur de charge. Il serait donc de bon aloi d'imposer la **réduction du nombre de mâts de 20 %** dans les repowering et non pas une possibilité comme indiqué en page 16 du document « présentation ». Sans rendre les parcs non rentables, cette mesure permettrait d'alléger les perspectives paysagères malgré l'augmentation du format des machines.
- La densification et le bouchage des dents creuses (page 16, document cité) ne sont que des mesures qui aggravent systématiquement la saturation et ne doivent pas être envisagées.
- Autre avantage, l'ancienne base d'une éolienne ne pouvant servir à une nouvelle, il faut construire une base plus importante qui consomme donc plus de terrain agricole. En diminuant le nombre de machine, il est possible de **ne pas augmenter l'emprise territoriale**.

Contraintes frontalières (troisième recommandation partagée)

- Si la situation des zones transfrontalières a été évoquée, sans solution pratique, dans la notice, précisant seulement que « les porteurs de projets à proximité des frontières doivent intégrer dans leur étude d'impact l'analyse de ces enjeux transfrontaliers ». Il n'y a **aucune évocation** des situations frontalières **avec les 3 régions** qui jouxtent le Grand-Est à savoir Bourgogne-Franche-Comté, Ile de France et Hauts de France.

Plan de paysage éoliens des Ardennes (recommandation départementale des Ardennes)

- Ce PdPE, révisé en 2021, introduisait par rapport au précédent (2007) deux notions paysagères fortes autour de la saturation. Il s'agissait de l'angle de respiration et de l'encercllement. Après de très nombreuses simulations réalisées par la DDT, il était proposé plusieurs possibilités aux **9 ECPI** du département qui ont **voté pour 7** de la même manière, 1 plus sévère et 1 plus souple. (cf. préfecture)
- Angle de respiration ; il a été fixé à **180° et 10 km**, or nous trouvons dans l'annexe en III, un angle de seulement **120°** et une distance dite tampon de **5 km**. Ces deux diminutions de protection **ne sont pas acceptables**.
- Encercllement : il n'en est pas fait mention dans ce document alors que la recommandation était d'un indice de 0,1 pour un angle de 360° dont un maximum de 36 éoliennes dans les 10

km. C'est là encore un **régression inadmissible** semblant indiqué que les services de l'Etat ont mal travaillé dans les Ardennes.

Couloir de migration (recommandation départementale de la Marne)

- Les couloirs de migration qui traverse la Lorraine et la Champagne doivent être pris en compte de manière impératives, d'autant plus que les études récentes de la DREAL Grand-Est sur le milan royal confirme l'importance et la sensibilités de ces couloirs.
- Il existe 4 RAMSAR dans le GRAND-EST et ces zones doivent être sanctuarisées avec une distance de précaution autour.

Chiroptères (recommandation départementale de la Haute-Marne)

- Rappelant le SRE de 2012, ce département mentionne de fait, les recommandations EUROBATS (éoliennes à 200 M des zones boisées). On peut y ajouter l'étude allemande (Dürr 2019) indiquant de ne pas utiliser des rotors de taille supérieure à 90 m et de garder, dans tous les cas, une garde au sol de 50 m. Le récent livre de Laurent Tillon, biologiste et ingénieur ONF confirme la situation catastrophique de cette classe de mammifères.

Conclusion

Cette consultation comporte bien des points à revoir. Elle ne peut déboucher sur une concertation (page 19) des élus (lesquels, choisis par qui ? Les CRE ne sont pas constitués) et des parties prenantes (qui sont-elles ?) dans les délais indiqués.

La mise en place des CRE et de leur déclinaison départementales et thématiques pourrait faciliter l'aménagement de ce texte.